

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL785

présenté par

Mme Rossi, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Leclabart, Mme Batho, Mme Bagarry, M. Chiche, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et M. Villani

ARTICLE 62

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction proposée par les alinéas 4 et 5 de l'article 62 du projet de loi semble être discutable.

Son effet est de supprimer, concernant les arbres des allées et alignements, des mots qui ont un sens : « Ils sont protégés ». D'autre part, cette rédaction paraît rendre accessoire l'obligation de « renouvellement », avec l'ajout de la conjonction « le cas échéant », qui, si l'on en comprend l'esprit, n'en précise pas les circonstances.

Il est certainement plus simple de maintenir les dispositions de l'article L. 350-3 en l'état, à savoir que les arbres des allées et alignements « sont protégés », et que leur conservation passe par leur maintien et leur renouvellement. D'autant que ces dispositions font déjà l'objet d'une jurisprudence.

Tel est l'objet du présent amendement de suppression des alinéas 4 et 5.